

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Mélanie LOIZEAU, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Stéphane BARBARIT, Mélanie PETITEAU, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT, Delphine MERLET, Clément RECROSIO

Excusés : Marie-Jeanne GODET qui a donné pouvoir à Sandra GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUDARD

Date de convocation : 27 mars 2024

Mme Valérie CHENU a été désignée secrétaire de séance

N°6/04.04.24

UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTS PAR LES PARTICULIERS POUR LA PRATIQUE DU TENNIS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle de sports est équipée pour la pratique du tennis.

En l'absence de club, elle propose que les particuliers puissent utiliser l'équipement moyennant des modalités à définir.

Après étude et délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

- Décide de mettre la salle de sports à disposition des Vendrennais pour la pratique du tennis, en dehors des créneaux d'utilisation attribués aux associations sportives, à l'école et au centre périscolaire
- Décide qu'une caution de 500€ et une attestation de responsabilité civile devront être fournis lors de la réservation
- Précise que le règlement d'utilisation de la salle devra être respecté

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 5 avril 2024

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État